No. 37665

France
and
United States of America

Agreement between the Government of France and the Government of the United States of America concerning payments for certain losses snffered dnring World War II (with annexes and joint statement). Washington, 18 January 2001

Entry into force: *5 February 2001 by notification, in accordance with article 4*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 14 August 2001*

France
et
États-Unis d'Amérique

Accord entre le Gouvernement de la Répnbliqne française et le Gonvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'indemnisation de certaines spoliations intervennes pendant la seconde guerre mondiale (avec annexes et déclaration commnne). Washington, 18 janvier 2001

Entrée en vignenr : *5 février 2001 par notification, conformément à l'article 4*

Textes authentiqnes : *anglais et français*

Enregistrement anprès dn Secrétariat des Nations Unies : *France, 14 août 2001*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF FRANCE AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING PAYMENTS FOR CERTAIN LOSSES SUFFERED DURING WORLD WAR II

The Government of France and the Government of the United States of America (the "Parties"),

Intending to shape relations between their two States in a spirit of friendship and co-operation for the future and to resolve successfully certain issues stemming from the past,

Recognizing that France, following the end of World War II, enacted legislation that provided restitution and compensation for victims of anti-Semitic persecution during World War II under the authority of the occupying German authorities or the Vichy Government,

Noting the July 16, 1995, statement by President Jacques Chirac in which he solemnly recognized France's unremitting debt to the seventy-six thousand Jews deported from France during the Holocaust,

Noting that by decree dated March 25, 1997, the French Government created the Study Mission on the Spoliation of Jews in France, chaired by Mr. Jean Mattéoli (the "Study Mission") to conduct a comprehensive and detailed study of the various forms of spoliation visited upon the Jews of France during World War II, and of the scope and effect of post-war restitution efforts,

Noting the significant work done by the Study Mission in identifying public and private archival sources of information relating to the blocking and spoliation of property held by banks and financial institutions doing business in France during World War II (the "Banks") and the ground-breaking work of the Study Mission in quantifying and otherwise detailing how the blocking and spoliation was conducted, and the magnitude of the persecution visited upon Jews in France during World War II,

Noting the findings of the Study Mission regarding the post-war restitution laws and efforts of the French State, and the Banks, and the extent to which individual asset holders did receive restitution or otherwise renewed possession of their assets,

Recognizing that in February 1999, the Study Mission recommended the establishment of a commission for compensation of victims of spoliation,

Noting that, by decree dated September 10, 1999, the French Government created a Commission for the Compensation of Victims of Spoliation Resulting from Anti-Semitic Legislation in Force During the Occupation (the "Commission"),

Recognizing that, by decree dated July 13, 2000, the French Government established a special compensation program for orphans whose parents were victims of anti-Semitic persecution,

Recognizing that by decree dated December 26, 2000, the French Government approved the Charters and By-laws of the Foundation for the Memory of the Shoah (the

"Foundation"), which will, inter alia, provide assistance to organizations helping Holocaust victims and heirs in need,

Welcoming the establishment of a fund of US $ 22.5 million, contributed by the Banks, which will be permitted to make payments to all persons referred to it by the Commission (the "Fund"),

Welcoming the positive contributions of the Banks and the lawyers and other representatives of the victims leading to this Agreement,

Recognizing that the Foundation's funding was designed to accomplish full disgorgement by the French Government, the Banks, and other private and public institutions of any unjust enrichment based on assets left with such institutions and never restituted to their former owners, as well as a substantial contribution in recognition of the suffering of Holocaust victims in France,

Recognizing that the Banks, having committed to pay all claims approved by the Commission and to make a contribution of Euro 100 million to the Foundation, which represents full disgorgement of all assets of Holocaust victims and their heirs, should not be asked or expected to contribute again, in court, or elsewhere, for any claims arising out of World War II,

Recognizing that it is in the interests of both the Government of the United States and the Government of France to have a resolution of these issues that is non-adversarial and non-confrontational, and outside of litigation,

Recognizing that both parties desire all-embracing and enduring legal peace with respect to all claims asserted against the Banks arising out of World War II,

Having worked as partners, in consultation with representatives of the Banks and attorneys representing victims and their heirs, to achieve wide support for the Commission, the Fund, and the Foundation, and for the establishment of all-embracing and enduring legal peace with respect to all claims arising out of World War II asserted against the Banks,

Having conducted discussions in the spirit of friendship, out of respect for international law, and specifically with reference to the Convention on Establishment between France and the United States signed on November 25, 1959,

Noting that the Commission, the Fund, and the Foundation, according to their specific by-laws or rules, will assure broad coverage of victims and broad participation by the Banks, which could not be possible through judicial proceedings,

Believing that the Commission, the Fund, and the Foundation will provide as expeditious as possible a mechanism for making fair and speedy payments to now elderly victims, or, as far as the Foundation is concerned, to organizations representing victims or their heirs,

Having in mind that the Commission, the Fund, and the Foundation cover, and that it would be in the interest of both parties for the Commission, the Fund, and the Foundation to be the exclusive remedies and fora for the resolution of, any and all claims that have been or may be asserted against the Banks arising out of World War II,

Noting that the plaintiffs in the cases pending in U.S. courts arising out of World War II against the Banks, as well as the defendant Banks, have agreed that all such lawsuits be dismissed with prejudice as to the Banks,

Have agreed as follows:

Article 1

1. The parties agree that the Commission, the Fund, and the Foundation cover, and that it would be in the interests of all concerned for these entities to be the exclusive remedies and fora for the resolution of, any and all claims that have been or may be asserted against the Banks, as defined in Annex A, arising from World War II.

2. France agrees to ensure that the Commission shall provide appropriately extensive publicity concerning the existence of this mechanism, its objectives, and the availability of funds to pay all legitimate claims.

3. France agrees to ensure that the Commission and the Foundation operate in conformity with the principles set forth in Annex B. France assures the United States that the Foundation has been formed. France agrees to ensure that the Banks, as defined in Annex A, will contribute Euro 100 million to the Foundation. France assures that the Foundation and Fund will be subject to legal supervision by competent French governmental authorities to the fullest extent permitted by French law; the French Government will ensure that the Commission operates with the maximum transparency and oversight allowed under French law; any person may, to the fullest extent permitted by French law, request that any such French governmental authorities take measures to ensure compliance with the legal requirements of the Commission and the Foundation.

4. France agrees to ensure that the Banks will promptly pay, in full, all claims approved by the Commission.

Article 2

The United States shall, in all pending and future cases in which the United States is notified that a claim described in Article 1(1) has been asserted in a court in the United States against one of the Banks, inform its courts through a Statement of Interest, in accordance with Annex C, and consistent therewith, as it otherwise considers appropriate, that it would be in the foreign policy interests of the United States for the Commission, the Foundation, and the Fund to be the exclusive remedies and fora for resolving such claims asserted against the Banks and that dismissal of such cases would be in its foreign policy interest.

Article 3

Annexes A, B, and C shall be an integral part of this Agreement.

Article 4

This Agreement shall enter into force on the date on which the parties agree by exchange of notes.

Done at Washington, on the 18th day of January, 2001, in duplicate in the French and English languages, both texts being equally authentic.

For the Government of the Republic of France:

M. JACQUES ANDREANI
Ambassadeur

For the Government of the United States of America:

M. STUART E. EIZENSTAT
Vice-Secrétaire au Trésor

ANNEX A: DEFINITION OF "THE BANKS"

"The Banks," as used in this Agreement and all annexes, are defined to include all of the following:

(1) The defendants in the actions Benisti, et al. v. Banque Paribas, et al., No. 98 Civ. 7851 (E.D.N.Y.); Bodner, et al. v. Banque Paribas, et al., No. 97 Civ. 7433 (E.D.N.Y.); and Mayer v. Banque Paribas, et al., Civ. Action No; 302226 (Cal. Superior Court), other than Barclays Bank and JP Morgan.

(2) Enterprises, whether situated within or outside of France, which are members of the Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, and other financial institutions that receive deposits, other than Barclays Bank and JP Morgan.

(3) The prior settlements with Barclays Bank and JP Morgan are specifically exempted from the scope of this agreement, and the Banks represent that they will not oppose court approval of those two other settlements based upon the existence of or any provisions in this agreement.

With respect to banks of French nationality, this definition applies to all World War II activities of such banks. With respect to banks of non-French nationality, this definition applies to World War II activities in or relating to France.

It is the intention of the parties that insurance companies are not included within the definition of the Banks.

ANNEX B

I. THE COMMISSION FOR THE COMPENSATION OF VICTIMS OF SPOLIATION RESULTING FROM ANTI-SEMITIC LEGISLATION IN FORCE DURING THE OCCUPATION

The Commission for the Compensation of Victims of Spoliation Resulting from Anti-Semitic Legislation in Force During the Occupation ("the Commission") will continue to investigate and consider all claims by any person for compensation from any bank or financial institution doing business in France during World War II ("the Banks") to decide if the claims are valid, and, if an account can be verified, to determine the amount designed to compensate fully the claimants for material damages for which complete restitution or compensation had not been previously received.

A. The Commission will undertake a program consistent with the principles in Exhibit 1 to publicize worldwide its existence and availability and to make its forms and application procedures easily available to claimants at no cost to them.

B. The Commission will investigate and consider claims on relaxed standards of proof. A claimant's application or a simple inquiry by the claimant as to the existence of a bank asset is sufficient to trigger an investigation. The claimant will be permitted to have a designated representative present with the claimant, or in the place of the claimant if the claimant is unable to appear, at all stages of the proceedings.

C. Following such an investigation and after communication with the claimant or their representative, including an opportunity for the claimant or representative to be heard, if an account can be verified by any means, including because the claim matches a name or account on a list or other document available to the Commission, the Commission makes a recommendation on an award, together with the reason(s) for that recommendation. The Commission will not offset or reduce awards except if a particular account or property was previously the subject of compensation. Should the case arise, any offset would be limited to the amount of prior compensation. There will be no offset for compensation previously received for moral or non material damage.

D. The Banks commit to make prompt and full payment of all the awards recommended by the Commission addressed to them ("the Awards"). The commitment of the Banks to pay all Awards shall be memorialized in writing.

E. An interest-bearing escrow account in the amount of $50 million shall be established by the Banks in the Caisse des Dépôts et Consignations in Paris to assure prompt payment of all Awards. To ensure full and prompt payment of all Awards addressed to them, at all times, the Banks shall replenish the account as necessary to ensure that the amount in the account does not drop below $25 million, regardless of payment of Awards. Any excess in the account, including interest, after all Awards are made shall revert to the Banks.

F. Without prejudice to any other consideration it may deem appropriate, the Commission will recognize as sufficient evidence to make an Award any of the following four categories: proof, presumption, indication, and intimate personal conviction.

1. If the Commission is unable to substantiate the existence of bank assets, but is presented with credible evidence that suggests there may have been such assets and there is no evidence of restitution it will refer the claim to the organization chosen to administer the "Fund" described in paragraph 2 below for payment. One example of credible evidence shall be an affidavit stating credible facts containing the elements set forth in Exhibit 2, unless the Commission determines that there is clear and convincing evidence of manifest bad faith, for example, that the claimant did not reside in France during the appropriate period or that the account had previously been restituted.

2. There shall be a fund of $ 22.5 million contributed by the Banks and administered in an interest-bearing account in the Caisse des Dépôts et Consignations in Paris by the Fonds Social Juif Unifié, and supervised by a Board of five members, two to be appointed by France, two to be appointed by the United States, and one to be appointed by plaintiffs' attorneys (the "Fund"). Reasonable administrative costs of the Fund shall be paid out of interest accruing on the Fund. The Fund shall make, within thirty days of a referral, per capita payments of $1,500 to all persons referred to it by the Commission by July 18, 2002. Once all banking-related claims filed with the Commission by that date have been processed, if there are any remaining moneys in the Fund, additional payments will be made to the recipients of the first payment pro-rata up to an additional amount of $1,500. The Fund shall make supplemental payments up to the per capita amount to persons as to whom no specific account balance has been determined by the Commission who receive Awards below the per capita amount from the Commission. Excess funds, including interest, remaining after

the payment of additional payments referred to above shall be paid to the Foundation for the Memory of the Shoah.

G. Access to lists of holders of blocked accounts shall be open to organizations representing victims according to the terms of Decree No. 2000-1023 of October 19, 2000. A budget of $500,000, payable out of interest accruing on the Fund, shall be approved for one such organization designated by plaintiffs' attorneys.

H. The Commission will set up offices or contact centers with the support of French embassies and consulates. To this end, it will cooperate with appropriate international Jewish organizations, including in the United States, Israel and other countries where significant numbers of claimants live. Representatives of the Commission will visit such offices or contact centers on a regular basis as necessary to meet with claimants.

I. The Commission will give priority treatment, and particular consideration, to claims of survivors and those claimants who indicate personal hardship.

J. The Commission will issue public reports after two months and each six months thereafter that detail its activity (number of cases, results of cases, amounts awarded, etc.) as well as the criteria established through Commission decisions and the procedures for processing claims. The Commission will also issue a confidential report, setting forth on a case-by-case basis the results of each case, the bases for decisions if denied, and the amounts awarded. This report will be transmitted to the United States Government.

K. Any claimant whose claim is decided by a panel of Commission members is entitled to appeal to the full Commission on the basis of new facts, new evidence, or material error. Any claimant whose claim is decided in the first instance by the full Commission is entitled, on the same bases, to seek reconsideration of that decision.

L. The Commission will, on a regular basis, welcome representatives of Holocaust victims and representatives of the Government of the United States for exchanges of relevant information.

M. The French Government will ensure that the Commission operates with the maximum transparency and oversight allowed under French law. In accordance with French law, the Commission's activities are subject to audit by the Cour des Comptes.

II. THE FOUNDATION FOR THE MEMORY OF THE SHOAH

The Foundation for the Memory of the Shoah ("the Foundation") serves as a mechanism ensuring full disgorgement of any remaining assets as well as recognition and moral reparation for those who did not survive.

A. The Foundation's annual giving will contribute in a significant amount to organizations with humanitarian/social purposes in France and outside France.

B. The Foundation's by-laws provide that the board of the Foundation will include representatives of the French Jewish Community and other French and non-French eminent persons.

EXHIBIT 1

NOTICE PRINCIPLES

1. Mail to a worldwide list of Jewish organizations, for distribution to their members, a package, explaining the benefits available to claimants and the claims procedure.

2. World-wide publication, including advertisements in main Jewish publications and major national publications according to a list communicated to the Commission by plaintiffs' attorneys.

3. Internet publication.

4. Toll free telephone number.

5. Translation of notice (published and mailed) into French, English, German, Hebrew, Yiddish, Spanish, Polish, Italian, Russian, and other languages as appropriate.

6. Budget and process for responding to inquiries from claimants. Claims forms and procedures will be mailed upon request.

7. The Wiesenthal Center should be listed as a source of information and assistance to claimants, in the advertisements.

EXHIBIT 2

AFFIDAVIT

1. My name is_____. My father's name was/is _____. My mother's name was/is _____.

2. During the Second World War, my family lived at _____ from _____ until _____.

3. I believe that my family had one or more bank accounts in a bank located in France during the Second World War.

4. I believe that restitution has never been made for one or more bank account(s) (or other bank-related assets, such as the contents of safe deposit boxes) to myself or other members of my family.

5. I am enclosing all copies of all documents, if any, relating to my residency in France during the Second World War, and/or the existence of bank-related assets.

6. The information I believe supports my statements above, to the extent available, includes the following:

I confirm that to the best of my knowledge and belief, the above is true and correct.

Dated: _____

ANNEX C: ELEMENTS OF U.S. GOVERNMENT STATEMENT OF INTEREST

Pursuant to Article 2 of the Agreement, the United States will timely file a Statement of Interest and accompanying Declaration of Deputy Treasury Secretary Stuart E. Eizenstat in all pending and future cases, regardless of whether the plaintiff(s) consent(s) to dismissal, in which the United States is notified that a claim has been asserted against the Banks arising from their activities in France during World War II. This does not apply to in rem actions for art and items of cultural significance.

The Statement of Interest will make the following points:

1. It would be in the foreign policy interests of the United States for the Commission, the Fund, and the Foundation to be the exclusive fora and remedies for the resolution of all claims asserted against the Banks arising from their activities in France during World War II, including without limitation those relating to aryanization and damage to or loss of property, including banking assets.

2. Accordingly, the United States believes that all claims asserted should be pursued (or in the event Foundation funds have been exhausted and/or the Commission is no longer accepting claims, should timely have been pursued) through the Commission and/or the Foundation instead of the courts.

3. Dismissal of the lawsuit would be in the foreign policy interests of the United States. The United States will recommend dismissal on any valid legal ground. The United States will explain that, in the context of the Commission, the Fund, and the Foundation, it is in the enduring and high interest of the United States to support efforts to achieve dismissal of all World War II-era cases against the Banks. The United States will explain fully its foreign policy interests in achieving dismissal, as set forth below.

4. The United States' interests include the interest in a fair and prompt resolution of the issues involved in these lawsuits to bring some measure of justice in their lifetimes to the victims of Nazi persecution and World War II and, in this case in particular, the Occupation of France; the interest in the furtherance of the close cooperation this country has with our important European ally and economic partner, France; and the interest in achieving legal peace for claims asserted against French banks arising from their activities in France during World War II.

5. The Commission, the Fund, and the Foundation are a fulfillment of a half-century effort to complete the task of bringing justice to victims of the Holocaust and victims of Nazi persecution in France. They complement significant prior French compensation and restitution programs for acts, including the spoliation of property, arising out of the Occupation of France.

6. The creation of the Fund by the Banks, the commitment by the Banks to pay all awards recommended by the Commission, and the participation in the Foundation not only by the Banks but by the Government of France and other institutions, allows comprehensive relief for a broader class of victims than would be possible in United States judicial proceedings.

7. The structure and operation of the Commission will assure swift, impartial, dignified, and enforceable awards that the Banks have committed to pay promptly and in full;

appropriately extensive publicity will be given concerning the Commission's existence, its objectives, and the availability of funds; and the Commission's operation is transparent.

8. The Commission, Fund, and Foundation are fair and equitable, based on: (a) the advancing age of the plaintiffs, their need for a speedy, non-bureaucratic resolution, and the desirability of expending available funds on victims rather than litigation; (b) the Foundation's level of funding, which is intended to accomplish full disgorgement of spoliated assets that might still be in the possession of the Banks; (c) the procedures adopted by the Commission for the prompt resolution of claims submitted to it; (d) the Commission's mandate to accomplish complete restitution for all claims presented to it, regardless of the overall amount, and the commitment of the Banks to pay all awards directed to them by the Commission; and (e) the legal hurdles faced by plaintiffs and the uncertainty of their litigation prospects.

9. Plaintiffs face numerous legal hurdles and difficulties of proof. The United States takes no position here on the merits of the legal claims or arguments advanced by plaintiffs or defendants. The United States does not suggest that its policy interests concerning the Foundation in themselves provide an independent legal basis for dismissal.

January 18, 2001

JOINT STATEMENT

The Governments of France ("France") and the United States of America ("United States"),

French and other banks and,

The undersigned attorneys,

Declare as follows:

1. All participants welcome and support the establishment of the Commission for the Compensation of the victims of Spoliation Resulting from Anti-Semitic Legislation in Force During the Occupation (the "Commission"), which makes payments to victims of spoliation under the occupying German and Vichy authorities during World War II, and the Foundation for the Memory of the Shoah (the "Foundation").

2. All participants declare their approval of the attached Settlement Principles (Annex A). The interests of Holocaust victims whose assets were spoliated by "Banks" (as defined in Annex B), and the heirs of those victims who have not survived, have been duly taken into account.

3. The participating Governments and other participants will proceed as follows:

a) The Banks will contribute $ 22.5 million to the "Fund."

b) France and the United States will sign an Executive Agreement. Such Agreement contains the obligation undertaken by the United States to assist in achieving all-embracing and enduring legal peace for the Banks for all claims that have been or may be asserted against such banks arising out of World War II.

c) The $ 22.5 million contribution of the Banks shall be due and payable to the Fund once all cases pending as of January 18, 2001, against Banks arising out of World War II have been dismissed with prejudice. The contribution will be deposited into interest bearing account(s) in France no later than February 17, 2001. All interest earned in such account(s) will accrue to the Fund.

d) The undersigned counsel for plaintiffs will file motions or stipulations to dismiss with prejudice all pending claims they have filed in courts in the United States against the Banks arising out of World War II.

e) France and the United States will bring into force the Executive Agreement and the United States will thereupon file the Statement of Interest as provided therein.

Pour le Gouvernement de la République française
For the Government of the French Republic

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique
For the Government of the United States of America

Pour les Banques
For the Banks

Michael Hausfeld
pour Cohen, Milstein, Hausfeld & Toll
for Cohen, Milstein, Hausfeld & Toll

Thomas Holman

Kenneth McCallion
pour Goodkind Labaton Rudoff & Sucharow

Morris Ratner
pour Lieff Cabraser Heimann & Bernstein
for Lieff Cabraser Heimann & Bernstein

Richard Shevitz
pour Cohen & Malad
for Cohen & Malad

Deborah Sturman
pour Milberg Weiss Bershad Hynes & Lerach
Milberg Weiss Bershad Hynes & Lerach

Harriet Tamen

Professeur Richard Weisberg

ANNEX A

I. The Commission for the Compensation of Victims of Spoliation Resulting from Anti-Semitic Legislation in Force During the Occupation

The Commission for the Compensation of Victims of Spoliation Resulting from Anti-Semitic Legislation in Force During the Occupation ("the Commission") will continue to investigate and consider all claims by any person for compensation from any bank or financial institution doing business in France during World War II ("the Banks") to decide if the claims are valid, and, if an account can be verified, to determine the amount designed to compensate fully the claimants for material damages for which complete restitution or compensation had not been previously received.

A. The Commission will undertake a program consistent with the principles in Exhibit 1 to publicize worldwide its existence and availability and to make its forms and application procedures easily available to claimants at no cost to them.

B. The Commission will investigate and consider claims on relaxed standards of proof. A claimant's application or a simple inquiry by the claimant as to the existence of a bank asset is sufficient to trigger an investigation. The claimant will be permitted to have a designated representative present with the claimant, or in the place of the claimant if the claimant is unable to appear, at all stages of the proceedings.

C. Following such an investigation and after communication with the claimant or their representative, including an opportunity for the claimant or representative to be heard, if an account can be verified by any means, including because the claim matches a name or account on a list or other document available to the Commission, the Commission makes a recommendation on an award, together with the reason(s) for that recommendation. The Commission will not offset or reduce awards except if a particular account or property was previously the subject of compensation. Should the case arise, any offset would be limited to the amount of prior compensation. There will be no offset for compensation previously received for moral or non-material damage.

D. The Banks commit to make prompt and full payment of all the awards recommended by the Commission addressed to them ("the Awards"). The commitment of the Banks to pay all Awards shall be memorialized in writing.

E. An interest-bearing escrow account in the amount of $50 million shall be established by the Banks in the Caisse des Dépôts et Consignations in Paris to assure prompt payment of all Awards. To ensure full and prompt payment of all Awards addressed to them, at all times, the Banks shall replenish the account as necessary to ensure that the amount in the account does not drop below $25 million, regardless of payment of Awards. Any excess in the account, including interest, after all Awards are made shall revert to the Banks.

F. Without prejudice to any other consideration it may deem appropriate, the Commission will recognize as sufficient evidence to make an Award any of the following four categories: proof, presumption, indication, and intimate personal conviction.

1. If the Commission is unable to substantiate the existence of bank assets, but is presented with credible evidence that suggests there may have been such assets and there is no

evidence of restitution it will refer the claim to the organization chosen to administer the "Fund" described in paragraph 2 below for payment. One example of credible evidence shall be an affidavit stating credible facts containing the elements set forth in Exhibit 2, unless the Commission determines that there is clear and convincing evidence of manifest bad faith, for example, that the claimant did not reside in France during the appropriate period or that the account had previously been restituted.

2. There shall be a fund of $ 22.5 million contributed by the Banks and administered in an interest-bearing account in the Caisse des Dépôts et Consignations in Paris by the Fonds Social Juif Unifie, and supervised by a Board of five members, two to be appointed by France, two to be appointed by the United States, and one to be appointed by plaintiffs' attorneys (the "Fund"). Reasonable administrative costs of the Fund shall be paid out of interest accruing on the Fund. The Fund shall make, within thirty days of a referral, per capita payments of $1,500 to all persons referred to it by the Commission by July 18, 2002. Once all banking-related claims filed with the Commission by that date have been processed, if there are any remaining moneys in the Fund, additional payments will be made to the recipients of the first payment pro-rata up to an additional amount of $1,500. The Fund shall make supplemental payments up to the per capita amount to persons as to whom no specific account balance has been determined by the Commission who receive Awards below the per capita amount from the Commission. Excess funds, including interest, remaining after the payment of additional payments referred to above shall be paid to the Foundation for the Memory of the Shoah.

G. Access to lists of holders of blocked accounts shall be open to organizations representing victims according to the terms of Decree No. 2000-1023 of October 19, 2000. A budget of $500,000, payable out of interest accruing on the Fund, shall be approved for one such organization designated by plaintiffs' attorneys.

H. The Commission will set up offices or contact centers with the support of French embassies and consulates. To this end, it will cooperate with appropriate international Jewish organizations, including in the United States, Israel and other countries where significant numbers of claimants live. Representatives of the Commission will visit such offices or contact centers on a regular basis as necessary to meet with claimants.

I. The Commission will give priority treatment, and particular consideration, to claims of survivors and those claimants who indicate personal hardship.

J. The Commission will issue public reports after two months and each six months thereafter that detail its activity (number of cases, results of cases, amounts awarded, etc.) as well as the criteria established through Commission decisions and the procedures for processing claims. The Commission will also issue a confidential report, setting forth on a case-by-case basis the results of each case, the bases for decisions if denied, and the amounts awarded. This report will be transmitted to the United States Government.

K. Any claimant whose claim is decided by a panel of Commission members is entitled to appeal to the full Commission on the basis of new facts, new evidence, or material error. Any claimant whose claim is decided in the first instance by the full Commission is entitled, on the same bases, to seek reconsideration of that decision.

L. The Commission will, on a regular basis, welcome representatives of Holocaust victims and representatives of the Government of the United States for exchanges of relevant information.

M. The French Government will ensure that the Commission operates with the maximum transparency and oversight allowed under French law. In accordance with French law, the Commission's activities are subject to audit by the Cour des Comptes.

II. THE FOUNDATION FOR THE MEMORY OF THE SHOAH

The Foundation for the Memory of the Shoah ("the Foundation") serves as a mechanism ensuring full disgorgement of any remaining assets as well as recognition and moral reparation for those who did not survive.

A. The Foundation's annual giving will contribute in a significant amount to organizations with humanitarian/social purposes in France and outside France.

B. The Foundation's by-laws provide that the board of the Foundation will include representatives of the French Jewish Community and other French and non-French eminent persons.

EXHIBIT 1

NOTICE PRINCIPLES

1. Mail to a worldwide list of Jewish organizations, for distribution to their members, a package, explaining the benefits available to claimants and the claims procedure.

2.World-wide publication, including advertisements in main Jewish publications and major national publications according to a list communicated to the Commission by plaintiffs' attorneys.

3. Internet publication.

4. Toll free telephone number.

5. Translation of notice (published and mailed) into French, English, German, Hebrew, Yiddish, Spanish, Polish, Italian, Russian, and other languages as appropriate.

6. Budget and process for responding to inquiries from claimants. Claims forms and procedures will be mailed upon request.

7. The Wiesenthal Center should be listed as a source of information and assistance to claimants, in the advertisements.

EXHIBIT 2

AFFIDAVIT

1. My name is _____. My father's name was/is _____. My mother's name was/is _____.

2. During the Second World War, my family lived at _____ from _____ until _____.

3. I believe that my family had one or more bank accounts in a bank located in France during the Second World War.

4. I believe that restitution has never been made for one or more bank account(s) (or other bank-related assets, such as the contents of safe deposit boxes) to myself or other members of my family.

5. I am enclosing all copies of all documents, if any, relating to my residency in France during the Second World War, and/or the existence of bank-related assets.

6. The information I believe supports my statements above, to the extent available, includes the following:

I confirm that to the best of my knowledge and belief, the above is true and correct.

Dated: _____

ANNEX B: DEFINITION OF "THE BANKS"

"The Banks," as used in this Agreement and all annexes, are defined to include all of the following:

(1) The defendants in the actions Benisti, et al. v. Banque Paribas, et al., No. 98 Civ. 7851 (E.D.N.Y.); Bodner, et al. v. Banque Paribas, et al., No. 97 Civ. 7433 (E.D.N.Y.); and Mayer v. Banque Paribas, et al., Civ. Action No. 302226 (Cal. Superior Court), other than Barclays Bank and JP Morgan.

(2) Enterprises, whether situated within or outside of France, which are members of the Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, and other financial institutions that receive deposits, other than Barclays Bank and JP Morgan.

(3) The prior settlements with Barclays Bank and JP Morgan are specifically exempted from the scope of this agreement, and the Banks represent that they will not oppose court approval of those two other settlements based upon the existence of or any provisions in this agreement.

With respect to banks of French nationality, this definition applies to all World War II activities of such banks. With respect to banks of non-French nationality, this definition applies to World War II activities in or relating to France.

It is the intention of the parties that insurance companies are not included within the definition of the Banks.

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À L'INDEMNISATION DE CERTAINES SPOLIATIONS INTERVENUES PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (les "Parties"),

Désireuses de développer les relations futures entre leurs deux États dans un esprit d'amitié et de coopération et de résoudre certaines difficultés issues du passé,

Reconnaissant le fait que la France, à l'issue de la Seconde Guerre Mondiale, a adopté des mesures législatives qui ont permis la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de persécutions antisémites menées par les autorités d'Occupation allemandes ou par le Gouvernement de Vichy pendant la Seconde Guerre Mondiale,

Notant que le 16 juillet 1995, le Président de la République M. Jacques Chirac a solennellement reconnu la dette imprescriptible de l'État français à l'égard des soixante seize mille Juifs dc France qui ont été déportés pendant l'Holocauste,

Notant que, par décret du 25 mars 1997, le Gouvcrnement français a institué la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, présidée par M. Jean Mattéoli (la "Mission d'Étude") afin d'étudier, de manière complète et détaillée, les différentes formes de spoliation intervenues à l'encontre des Juifs de France pendant la Seconde Guerre Mondiale ainsi que l'étendue et les effets des mesures de restitution adoptées après la Guerre,

Prenant acte du travail considérable accompli par la Mission d'Étude pour identifier les archives publiques et privées concernant le blocage et la spoliation des avoirs détenus par les banques et institutions financières ayant exercé une activité en France pendant la Seconde Guerre Mondiale (les "Banques") ainsi que des travaux remarquables de la Mission d'Étude pour quantifier et détailler la façon dont le blocage et la spoliation ont été menés et l'importance des persécutions dont ont été victimes les Juifs de France pendant la Seconde Guerre Mondiale,

Prenant acte des conclusions de la Mission d'Étude tant en ce qui concerne les lois et mesures de restitution adoptées par l'État français et les Banques après la guerre qu'en ce qui concerne l'importance des restitutions sous quelque forme que ce soit qui ont permis aux propriétaires spoliés de reprendre possession de leurs biens,

Reconnaissant le fait qu'en février 1999, la Mission d'Étude a recommandé la mise en place d'une commission d'indemnisation des victimes de spoliations,

Prenant acte du fait que, par décret du 10 septembre 1999, le Gouvernement français a institué une Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (la "Commission"),

Prenant acte du fait que, par décret du 13 juillet 2000, le Gouvernement français a mis en place un programme spécial d'indemnisation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites,

Prenant acte du fait que, par décret du 26 décembre 2000, le Gouvernement français a approuvé les statuts de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah (la "Fondation"), qui sera chargée, entre autres missions, d'assister les organisations chargées d'apporter un secours aux victimes de l'Holocauste et à leurs héritiers dans le besoin,

Se réjouissant de l'établissement d'un fonds de 22,5 millions de dollars par les Banques, qui permettra d'effectuer des paiements à tout demandeur dont le dossier lui sera transmis par la Commission (le "Fonds"),

Saluant la contribution positive des Banques, des avocats et des autres représentants des victimes à la conclusion du présent Accord,

Reconnaissant le fait que la dotation de la Fondation permet la restitution intégrale par le Gouvernement français, les Banques et par d'autres institutions publiques ou privées, de toute forme d'enrichissement injuste provenant de biens abandonnés à ces institutions et jamais restitués à leurs anciens propriétaires, et contribue de manière significative à honorer la mémoire des victimes de l'Holocauste en France,

Reconnaissant qu'il ne peut être exigé des Banques, qui se sont engagées à satisfaire toutes les demandes approuvées par la Commission et à contribuer à hauteur de 100 millions d'euros à la Fondation, garantissant ainsi l'indemnisation complète de toutes les victimes de spoliations liées à l'Holocauste et de leurs héritiers, qu'elles satisfassent en plus des demandes liées à la Seconde Guerre Mondiale formulées devant les tribunaux ou pardevant d'autres instances,

Reconnaissant qu'il est dans l'intérêt à la fois du Gouvernement français et du Gouvernement des États-Unis qu'il soit trouvé à ces questions une solution amiable, extrajudiciaire et non contentieuse,

Conscientes que les deux Parties souhaitent qu'une paix juridique, globale et définitive soit trouvée concernant toutes les actions liées à la Seconde Guerre Mondiale intentées à l'encontre des Banques,

Ayant travaillé conjointement, en concertation avec les représentants des Banques et les avocats des victimes et de leurs héritiers, afin d'assurer le soutien et la reconnaissance la plus large aux travaux de la Commission, du Fonds et de la Fondation et afin d'établir nne paix juridique globale et définitive concernant toutes les actions liées à la Seconde Guerre Mondiale intentées à l'encontre des Banques,

Ayant conduit des discussions dans un esprit d'amitié, dans le respect du droit international et en particulier en se fondant sur le Traité d'Établissement entre la France et les États-Unis signé le 25 novembre 1959,

Notant que les missions de la Commission, du Fonds et de la Fondation, telles qu'elles résultent de leurs statuts respectifs ou des règles qui les régissent, concernent un grand nombre de victimes et permettent la participation d'un grand nombre de banques, ce qui n'aurait pas été possible dans le cadre de procédures judiciaires,

Persuadées que la Commission, le Fonds et la Fondation permettront de mettre en place un mécanisme de paiement aussi rapide et équitable que possible aux victimes maintenant âgées ou, en ce qui concerne la Fondation, aux organisations représentant les victimes ou leurs héritiers,

Conscientes que la Commission, le Fonds et la Fondation peuvent répondre à toutes les demandes liées à la Seconde Guerre Mondiale qui sont ou seront formulées à l'encontre des Banques et qu'il est dans l'intérêt des deux Parties que la Commission, le Fonds et la Fondation soient le moyen et le cadre exclusifs pour le traitement de ces demandes,

Notant que les requérants dans les actions pendantes liées à la Seconde Guerre Mondiale, intentées à l'encontre des Banques devant les tribunaux américains, ainsi que les Banques défenderesses, ont donné leur accord au désistement sans réserve de ces actions,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

1. Les Parties reconnaissent que la Commission, le Fonds et la Fondation peuvent satisfaire toutes les demandes liées à la Seconde Guerre Mondiale qui sont ou seront formulées à l'encontre des Banques définies à l'Annexe A et qu'il est dans l'intérêt de tous que ces entités soient le moyen et le cadre exclusifs pour le traitement de ces demandes.

2. La France s'engage à ce que la Commission fasse de manière appropriée une large publicité quant à ce mécanisme, ses objectifs et l'existence de fonds destinés à satisfaire toutes les demandes légitimes.

3. La France s'engage à ce que la Commission et la Fondation agissent conformément aux principes énoncés à l'Annexe B. La France garantit aux États Unis que la Fondation a été créée. La France s'engage à ce que les Banques, définies à l'Annexe A, contribuent à la Fondation à hauteur de 100 millions d'euros. La France garantit que la Fondation et le Fonds seront soumis au contrôle légal des autorités gouvernementales françaises compétentes dans toute la mesure permise par le droit français. Le Gouvernement français s'assurera que la Commission opère dans la plus grande transparence et exercera son contrôle dans toute la mesure permise par le droit français. Toute personne pourra demander, dans la mesure permise par le droit français, que les autorités gouvernementales françaises prennent les mesures nécessaires au respect par la Commission et la Fondation de leurs obligations légales.

4. La France s'engage à ce que les Banques satisfassent sans délai et de façon intégrale toutes les demandes approuvées par la Commission.

Article 2

Dans toute action présente et future pour lesquelles les États-Unis seront informés de l'existence d'une demande telle que prévue à l'article 1 paragraphe 1 et formulée devant un tribunal américain à l'encontre d'une des Banques, les États-Unis informent leurs tribunaux par la voie d'un "Statement of Interest", conforme à l'Annexe C, ou autre voie qu'ils jugeront appropriée, qu'il est de l'intérêt de la politique étrangère des États-Unis que la Commission, le Fonds et la Fondation soient le moyen et le cadre exclusifs pour le traitement de ces demandes formulées à l'encontre des Banques et que ces actions soient rejetées.

Article 3

Les Annexes A, B et C font partie intégrante du présent Accord.

Article 4

Le présent Accord entrera en vigueur à la date convenue par les parties par échange de notes.

Fait à Washington le 18 janvier 2001, en deux exemplaires, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République Française :

M. JACQUES ANDREANI
Ambassadeur

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:

M. STUART EIZENSTAT
Vice-Secrétaire au Trésor

ANNEXE A : DÉFINITION DES "BANQUES"

L'expression "les Banques", pour les besoins du présent Accord et de toutes ses annexes, désigne l'ensemble des éléments ci-après:

(1) Les défenderesses dans les procédures judiciaires Benisti, et al. v. Banque Paribas, et al., No. 98 Civ. 7851 (E.D.N.Y.); Bodner, et al. v. Banque Paribas, et al., No. 97 Civ. 7433 (E.D.N.Y.); et Mayer v. Banque Paribas, et al., Civ. Action No. 302226 (Cal. Superior Court), à l'exclusion de Barclays Bank et de JP Morgan.

(2) Les établissements, qu'ils soient localisés en France ou hors de France, qui sont membres de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, et autres institutions financières recevant des dépôts, à l'exclusion de Barclays Bank et de JP Morgan.

(3) Les transactions antérieures conclues avec Barclays Bank et JP Morgan sont expressément exclues du champ du présent Accord. Les Banques déclarent qu'elles ne s'opposeront pas, en se fondant sur l'une des dispositions contenues dans le présent Accord, à ce qu'un tribunal approuve ces deux transactions.

En ce qui concerne les banques de nationalité française, la présente définition s'applique à toutes leurs activités pendant la Seconde Guerre Mondiale. En ce qui concerne les banques qui n'ont pas la nationalité française, la présente définition s'applique à leurs activités réalisées en France ou en relation avec la France pendant la Seconde Guerre Mondiale.

Les parties sont d'accord sur le fait que les compagnies d'assurance ne sont pas incluses dans la définition des Banques.

ANNEXE B

I. LA COMMISSION POUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE SPOLIATIONS INTERVENUES DU FAIT DES LÉGISLATIONS ANTISÉMITES EN VIGUEUR PENDANT L'OCCUPATION

La Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (la "Commission") continuera à instruire et à se prononcer sur toute demande d'indemnisation de toute personne formée à l'encontre de toute banque ou institution financière ayant exercé une activité en France pendant la seconde Guerre Mondiale (les "Banques"), à déterminer si une telle demande est recevable et, si un compte bancaire peut être retrouvé, à déterminer le montant destiné à indemniser pleinement le demandeur des dommages matériels pour lesquels une complète restitution ou indemnisation n'est pas déjà intervenue.

A. La Commission mettra en oeuvre un programme conforme aux principes énoncés dans la Pièce Jointe 1 et destiné à faire connaître dans le monde entier son existence et son rôle de façon à rendre aisément accessibles à d'éventuels demandeurs, sans frais de leur part, ses formulaires et ses procédures de saisine.

B. La Commission instruira les demandes et les examinera sur la base de critères de preuves allégés. Une requête émanant d'un demandeur ou une simple lettre de celui-ci s'interrogeant sur l'existence d'un avoir bancaire sont suffisantes pour déclencher une instruc-

tion. Le demandeur aura la possibilité de se faire accompagner d'un représentant qu'il désigne, ou de se faire représenter par celui-ci s'il ne peut être présent lui-même, et ce à toutes les phases de la procédure.

C. Après une telle instruction et un échange d'informations avec le demandeur ou son représentant, incluant la possibilité pour ceux-ci d'être entendus, et si un compte peut être retrouvé d'une façon ou d'une autre, y compris parce que la demande correspond à un nom ou un compte figurant sur une liste ou tout autre document à la disposition de la Commission, la Commission fait une recommandation motivée sur l'indemnisation du demandeur. La Commission ne réduira le montant de la recommandation que si le compte ou le bien a déjà fait l'objet d'une indemnisation. Dans une telle hypothèse, une telle réduction serait limitée au montant de l'indemnisation déjà perçue. Aucune réduction n'interviendra par rapport à une indemnisation qui aurait été reçue pour réparer un préjudice moral ou un autre préjudice non matériel.

D. Les Banques s'engagent à honorer sans délai et de façon intégrale toutes les recommandations de la Commission qui leur seront adressées (les "Recommandations"). L'engagement des Banques d'honorer toutes les Recommandations sera formalisé par un écrit.

E. Un compte-séquestre portant intérêt d'un montant de 50 millions de dollars sera ouvert par les Banques auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris pour assurer le paiement sans délai de toutes les Recommandations. Pour assurer le paiement intégral et sans délai de toutes les Recommandations les concernant, à tout moment, les Banques réapprovisionneront le compte en tant que de besoin de telle sorte que le solde de ce compte ne soit jamais inférieur à 25 millions de dollars, quels que soient les paiements effectués à la suite des Recommandations. Une fois les Recommandations intégralement payées, le solde du compte, y compris les intérêts, sera reversé aux Banques.

F. Sans préjudice de toute autre considération qu'elle pourrait estimer pertinente, la Commission pourra reconnaître comme élément de preuve suffisant pour justifier une Recommandation l'une des quatre catégories suivantes: preuve formelle, présomption, indice ou intime conviction.

1. Si la Commission n'est pas en mesure d'établir l'existence d'avoirs bancaires mais se voit présenter un élément de preuve crédible suggérant qu'il pourrait y avoir eu de tels actifs, en l'absence de preuve de restitution, elle transmettra pour paiement la demande à l'organisation chargée de gérer le Fonds défini au paragraphe 2 ci-dessous. Un exemple possible d'élément de preuve crédible est une déclaration sous serment faisant état de faits crédibles et comprenant les éléments énumérés dans la Pièce Jointe 2, sauf cas où la Commission estime qu'il y a un élément de preuve clair et convaincant de mauvaise foi manifeste, par exemple que le demandeur ne résidait pas en France pendant la période concernée ou que les sommes inscrites sur ce compte bancaire ont déjà fait l'objet de restitution.

2. Un fonds de 22,5 millions de dollars sera établi par les Banques et géré sur un compte portant intérêt à la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris par le Fonds Social Juif Unifié, sous la surveillance d'un Conseil composé de cinq membres dont deux seront nommés par les États-Unis, deux par la France, et un par les avocats des plaignants (le "Fonds"). Les frais administratifs raisonnables du Fonds seront payés par les intérêts courus du Fonds. Le Fonds versera, dans les trente jours suivant la transmission d'un dossier par la Commission, une somme de 1 500 dollars par personne à toute personne dont le dossier lui

sera transmis par la Commission avant le 18 juillet 2002. Une fois que toutes les demandes relatives à des avoirs bancaires transmises par la Commission à cette date auront été satisfaites, si le Fonds n'est pas épuisé, des paiements additionnels seront accordés aux bénéficiaires du paiement initial au prorata pour un montant additionnel maximal de 1 500 de dollars. Le Fonds versera une somme supplémentaire permettant d'atteindre le montant par personne à toutes les personnes pour lesquelles aucun solde de compte bancaire n'a pu être établi et qui auront obtenu une Recommandation de la Commission inférieure à ce montant par personne. Les sommes qui resteront dans le Fonds après le paiement des sommes additionnelles mentionnées ci-dessus, y compris les intérêts, seront versées à la Fondation pour la Mémoire de la Shoah.

G. La liste des titulaires de comptes bancaires bloqués sera accessible aux organisations représentant les victimes selon les termes du décret no 2000-1023 du 19 octobre 2000. Un budget de 500 000 dollars, payable sur les intérêts courus du Fonds, sera agréé et mis à disposition de l'organisation désignée par les avocats des plaignants.

H. La Commission mettra en place des bureaux ou autres points de communication avec le soutien des ambassades et consulats français. A cette fin, elle coopérera avec les organisations juives internationales appropriées, notamment aux États-Unis, en Israël et dans d'autres pays où vivent un nombre significatif de demandeurs. Des représentants de la Commission visiteront aussi régulièrement que nécessaire ces bureaux et autres points de communication pour rencontrer les demandeurs.

I. La Commission accordera un traitement prioritaire, et une attention toute particulière, aux demandes de survivants ou à celles des demandeurs qui se trouveraient en grande difficulté personnelle.

J. La Commission diffusera dans deux mois puis tous les six mois un rapport public détaillant son activité (nombre d'affaires traitées, suite donnée aux dossiers, montants alloués, etc.), indiquant les critères ressortant des recommandations de la Commission, et rappelant les procédures de traitement des dossiers. La Commission établira également un rapport confidentiel, précisant au cas par cas la suite donnée à chaque dossier, les motifs de la recommandation en cas de rejet, et les montants accordés. Ce rapport sera transmis au Gouvernement des États-Unis.

K. Tout demandeur dont la demande fait l'objet d'une recommandation de la Commission en formation restreinte sera en droit de solliciter un nouvel examen de sa demande par la Commission réunie en formation plénière en invoquant des faits nouveaux, de nouvelles preuves ou une erreur matérielle. Tout demandeur dont la demande fait l'objet en première instance d'une recommandation de la Commission en formation plénière sera en droit, par les mêmes motifs, de demander à la Commission de reconsidérer sa position.

L. La Commission recevra régulièrement des représentants des victimes de l'Holocauste ainsi que du Gouvernement des États-Unis aux fins d'échanges d'informations pertinentes.

M. Le Gouvernement français s'assurera que la Commission opère dans la plus grande transparence et exercera son contrôle dans toute la mesure permise par le droit français. Conformément aux prescriptions du droit français, les activités de la Commission sont soumises au contrôle de la Cour des Comptes.

II. La Fondation pour la Mémoire de la Shoah

La Fondation pour la Mémoire de la Shoah (la "Fondation") sert de mécanisme qui assure à la fois la restitution intégrale des biens encore en déshérence et la reconnaissance des victimes de la Shoah qui n'ont pas survécu, ainsi que la réparation morale qui leur est due.

A. La dotation annuelle de la Fondation contribuera pour un montant significatif à des organisations à buts humanitaires et sociaux en France et à l'étranger.

B. Les statuts de la Fondation prévoient que le Conseil de la Fondation comprendra des représentants de la communauté juive française et d'autres personnalités qualifiées françaises ou non.

PIÈCE JOINTE 1

Principes de diffusion de l'information

1. Envoi par courrier à une liste mondiale d'organisations juives, pour diffusion à leurs membres, d'un document récapitulatif détaillant les prestations offertes aux demandeurs et la procédure à suivre pour en bénéficier.

2. Publication dans le monde entier, notamment par des annonces dans les principales publications juives et les grandes publications nationales selon une liste communiquée à la Commission par les avocats des plaignants.

3. Publication sur Internet.

4. Numéro de téléphone gratuit.

5. Traduction de l'annonce (publiée et envoyée par courrier) en français, anglais, allemand, hébreu, yiddish, espagnol, polonais, italien, russe et autres langues selon les besoins.

6. Budget et procédure pour répondre aux demandes d'information des demandeurs. Formulaires et procédures applicables à la demande d'indemnisation seront envoyés par courrier sur demande.

7. Le Centre Wiesenthal doit être indiqué dans les annonces comme source d'information et d'aide aux demandeurs.

PIÈCE JOINTE 2

Déclaration sous serment

1. Je soussigné, _____certifie que le nom de mon père était/est

et que le nom de ma mère était/est

2. Durant la Seconde Guerre Mondiale, ma famille a habité à _____du_____

au_____.

3. A ma connaissance, ma famille détenait durant la Seconde Guerre Mondiale un ou plusieurs comptes bancaires dans une banque située en France.

4. A ma connaissance, aucune restitution du ou des comptes bancaires (ou tous autres avoirs bancaires, tels que le contenu de coffres) n'est intervenue à mon profit ou au profit d'un autre membre de ma famille.

5. Je joins des copies de tous les documents existant en rapport avec mon séjour en France durant la Seconde Guerre Mondiale et/ou l'existence d'avoirs bancaires.

6. Les informations venant étayer la présente déclaration et qui sont à ma disposition, incluent ce qui suit:

Je confirme qu'à ma connaissance, les informations contenues dans la présente déclaration sont authentiques.

Certifié en date:

ANNEXE C: ÉLÉMENTS À INCLURE DANS UN "STATEMENT OF INTEREST" DU GOUVERNEMENT AMÉRICAIN

En vertu de l'Article 2 de l'Accord, les États-Unis déposeront en temps utile un "statement of interest" accompagné de la Déclaration du Vice-Secrétaire d'État au Trésor M. Stuart E. Eizenstat dans toutes les actions judiciaires pendantes ou futures, chaque fois que les États-Unis seront informés de l'existence de demandes formulées à l'encontre des Banques à raison de leurs activités en France durant la Seconde Guerre Mondiale, que les demandeurs aient ou non accepté de se désister des actions judiciaires. Cela ne s'applique pas aux actions réelles relatives à des oeuvres d'art et à des objets ayant une valeur culturelle.

Le "statement of interest" contiendra les points suivants:

1. Il est dans l'intérêt de la politique étrangère des États-Unis que la Commission, le Fonds et la Fondation soient le moyen et le cadre exclusifs pour le traitement de toutes les demandes formulées à l'encontre des Banques à raison de leurs activités en France pendant la Seconde Guerre Mondiale, notamment sans limitation les demandes relatives à l'aryanisation, aux dommages aux biens et à la perte de biens, y compris les avoirs bancaires.

2. En conséquence, les États-Unis considèrent que toutes ces demandes doivent être présentées (et dans l'hypothèse où les fonds destinés à la Fondation sont intégralement utilisés et/ou la Commission n'accepte plus de demandes, auraient dû être présentées en temps utile) devant la Commission et/ou la Fondation au lieu d'être présentées devant les tribunaux.

3. Il est dans l'intérêt de la politique étrangère des États-Unis que de telles demandes formulées par voie judiciaire soient rejetées. Les États-Unis demanderont ce rejet, en s'appuyant sur tout fondement juridique recevable. Ils expliqueront que, compte tenu du rôle joué par la Commission, le Fonds et la Fondation, il est de la plus haute importance que les États-Unis soutiennent tous les efforts entrepris pour mettre fin à toutes les actions judiciaires liées à la Seconde Guerre Mondiale, intentées à l'encontre des Banques. Les États-Unis expliqueront en détail, de la manière décrite ci-après, quel intérêt il y a pour leur politique étrangère à obtenir le rejet de telles demandes.

4. Relèvent de l'intérêt des États-Unis : la recherche d'une réponse rapide et équitable à toutes les questions soulevées par ces actions judiciaires afin d'apporter une certaine justice aux victimes encore en vie des persécutions nazies pendant la Seconde Guerre Mondiale et, en l'espèce, sous l'Occupation en France ; le renforcement de l'étroite coopération avec la France, qui est pour eux un important allié et partenaire économique en Europe ; l'établissement d'une paix juridique pour toutes les demandes formulées à l'encontre des banques françaises à raison de leurs activités en France pendant la Seconde Guerre Mondiale.

5. La Commission, le Fonds et la Fondation sont le fruit d'un demi-siècle d'efforts entrepris pour achever de rendre justice aux victimes de l'Holocauste et des persécutions nazies en France. Ce dispositif vient compléter les programmes de restitution et d'indemnisation déjà mis en oeuvre en France en réponse aux actes perpétrés sous l'Occupation en France et notamment aux actes de spoliation.

6. La création du Fonds par les banques, l'engagement pris par les banques d'honorer toutes les recommandations qui leur seront adressées par la Commission, et la contribution

non seulement des Banques mais aussi du Gouvernement français et d'autres institutions à la Fondation permettent d'apporter une réparation complète à un bien plus grand nombre de victimes que ne le pourraient les procédures judiciaires engagées aux États-Unis.

7. La structure et le fonctionnement de la Commission lui permettront de formuler rapidement des recommandations justes, impartiales et directement applicables que les banques se sont engagées à honorer intégralement et sans délai. Des mesures de publicité importantes et appropriées seront prises afin de rendre publics l'existence de la Commission, ses objectifs, et la disponibilité de ses fonds. La Commission fonctionne de manière transparente.

8. La Commission, le Fonds et la Fondation sont des mécanismes justes et équitables en ce qu'ils prennent en compte (a) l'âge avancé des demandeurs, la nécessité de leur fournir une solution rapide et non bureaucratique et la volonté d'affecter les fonds disponibles à l'indemnisation de ces victimes plutôt qu'à la poursuite des actions en justice ; (b) le niveau de dotation de la Fondation, destiné à permettre la restitution intégrale de tous les biens spoliés que pourraient encore détenir les Banques ; (c) les procédures adoptées par la Commission pour permettre le traitement rapide des requêtes qui lui sont adressées ; (d) la mission confiée à la Commission d'assurer une restitution complète pour toutes les demandes qui lui sont transmises, quel que soit le montant global de l'indemnisation, et l'engagement des Banques d'honorer toutes les recommandations qui leur seront adressées par la Commission ; enfin (e) les obstacles juridiques auxquels sont confrontés les demandeurs et l'incertitude quant à l'issue de leurs actions en justice.

9. Les demandeurs sont confrontés à de nombreux obstacles juridiques et à la difficulté de rassembler des éléments de preuve. Les États-Unis ne prennent pas position quant au bien-fondé des actions en justice et des arguments des demandeurs et des défenderesses. Les États-Unis n'entendent pas suggérer que leurs intérêts de la politique en ce qui concerne la Fondation constituent en soi un fondement juridique suffisant pour permettre le rejet des demandes formulées devant les tribunaux.

18 janvier 2001

DÉCLARATION COMMUNE

Les Gouvernements de la République française ("la France") et des États-Unis d'Amérique ("les États-Unis"),

Les banques françaises et autres et,

Les avocats soussignés,

Déclarent ce qui suit:

1. Tous les participants accueillent favorablement et soutiennent la mise en place de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (la "Commission"), chargée d'indemniser les victimes de spoliations perpétrées pendant la Seconde Guerre Mondiale du fait des autorités d'Occupation allemandes et du Gouvernement de Vichy, ainsi que la mise en place de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah (la "Fondation").

2. Tous les participants approuvent les Principes de la Transaction qui figurent en Annexe A. Les intérêts des victimes de l'Holocauste dont les biens ont été spoliés par les "Banques" (définies à l'Annexe B) et les intérêts des héritiers de victimes spoliées n'ayant pas survécu ont été dûment pris en compte.

3. Les Gouvernements impliqués et les autres participants procéderont de la manière suivante:

a) Les Banques contribueront au "Fonds" à hauteur de 22,5 millions de dollars.

b) La France et les États-Unis signeront un Accord intergouvernemental. Aux termes de cet accord, les États-Unis s'engagent à rechercher une paix juridique globale et définitive pour les Banques à l'encontre desquelles ont été ou seront intentées des actions liées à la Seconde Guerre Mondiale.

c) La contribution des Banques à hauteur de 22,5 millions de dollars devra être versée au Fonds après désistement sans réserve de toutes les actions liées à la Seconde Guerre Mondiale, intentées à l'encontre des Banques et pendantes au 18 janvier 2001. Cette somme sera déposée en France, au plus tard le 17 février 2001, sur un ou des comptes portant intérêt. Les intérêts seront reversés au Fonds.

d) Les avocats soussignés représentant les demandeurs adresseront des motions ou conventions en vue du désistement sans réserve de toutes les actions pendantes liées à la Seconde Guerre Mondiale qu'ils ont engagées aux États-Unis à l'encontre des Banques.

e) La France et les États-Unis respecteront leurs engagements prévus dans l'Accord intergouvernemental et, à ce titre, les Etats-Unis déposeront un "Statement of Interest" conforme à cet Accord.

[*Pour les pages de signatures, voir p. 294 du présent volume.*]

ANNEXE A

I. La Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation

La Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (la "Commission") continuera à instruire et à se prononcer sur toute demande d'indemnisation de toute personne formée à l'encontre de toute banque ou institution financière ayant exercé une activité en France pendant la seconde Guerre Mondiale (les "Banques"), à déterminer si une telle demande est recevable et, si un compte bancaire peut être retrouvé, à déterminer le montant destiné à indemniser pleinement le demandeur des dommages matériels pour lesquels une complète restitution ou indemnisation n'est pas déjà intervenue.

A. La Commission mettra en oeuvre un programme conforme aux principes énoncés dans la Pièce Jointe 1 et destiné à faire connaître dans le monde entier son existence et son rôle de façon à rendre aisément accessibles à éventuels demandeurs, sans frais de leur part, ses formulaires et ses procédures de saisine.

B. La Commission instruira les demandes et les examinera sur la base de critères de preuves allégés. Une requête émanant d'un demandeur ou une simple lettre de celui-ci s'interrogeant sur l'existence d'un avoir bancaire sont suffisantes pour déclencher une instruction. Le demandeur aura la possibilité de se faire accompagner d'un représentant qu'il désigne, ou de se faire représenter par celui-ci s'il ne peut être présent lui-même, et ce à toutes les phases de la procédure.

C. Après une telle instruction et un échange d'informations avec le demandeur ou son représentant, incluant la possibilité pour ceux-ci d'être entendus, et si un compte peut être retrouvé d'une façon ou d'une autre, y compris parce que la demande correspond à un nom ou un compte figurant sur une liste ou tout autre document à la disposition de la Commission, la Commission fait nne recommandation motivée sur l'indemnisation du demandeur. La Commission ne réduira le montant de la recommandation que si le compte ou le bien a déjà fait l'objet d'une indemnisation. Dans une telle hypothèse, une telle réduction serait limitée au montant de l'indemnisation déjà perçue. Aucune réduction n'interviendra par rapport à une indemnisation qui aurait été reçue pour réparer un préjudice moral ou un autre préjudice non matériel.

D. Les Banques s'engagent à honorer sans délai et de façon intégrale toutes les recommandations de la Commission qui leur seront adressées (les "Recommandations"). L'engagement des Banques d'honorer toutes les Recommandations sera formalisé par un écrit.

E. Un compte-séquestre portant intérêt d'un montant de 50 millions de dollars sera ouvert par les Banques auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris pour assurer le paiement sans délai de toutes les Recommandations. Pour assurer le paiement intégral et sans délai de toutes les Recommandations les concernant, à tout moment, les Banques réapprovisionneront le compte en tant que de besoin de telle sorte que le solde de ce compte ne soit jamais inférieur à 25 millions de dollars, quels que soient les paiements effectués à la suite des Recommandations. Une fois les Recommandations intégralement payées, le solde du compte, y compris les intérêts, sera reversé aux Banques.

F. Sans préjudice de toute autre considération q'elle pourrait estimer pertinente, la Commission pourra reconnaître comme élément de preuve suffisant pour justifier une Recommandation l'une des quatre catégories suivantes: preuve formelle, présomption, indice ou intime conviction.

1. Si la Commission n'est pas en mesure d'établir l'existence d'avoirs bancaires mais se voit présenter un élément de preuve crédible suggérant qu'il pourrait y avoir eu de tels actifs, en l'absence de preuve de restitution, elle transmettra pour paiement la demande à l'organisation chargée de gérer le Fonds défini au paragraphe 2 ci-dessous. Un exemple possible d'élément de preuve crédible est une déclaration sous serment faisant état de faits crédibles et comprenant les éléments énumérés dans la Pièce Jointe 2, sauf cas où la Commission estime qu'il y a un élément de preuve clair et convaincant de mauvaise foi manifeste, par exemple que le demandeur ne résidait pas en France pendant la période concernée ou que les sommes inscrites sur ce compte bancaire ont déjà fait l'objet de restitution.

2. Un fonds de 22,5 millions de dollars sera établi par les Banques et géré sur un compte portant intérêt à la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris par le Fonds Social Juif Unifié, sous la surveillance d'un Conseil composé de cinq membres dont deux seront nommés par les Etats-Unis, deux par la France, et un par les avocats des plaignants (le "Fonds"). Les frais administratifs raisonnables du Fonds seront payés par les intérêts courus du Fonds. Le Fonds versera, dans les trente jours suivant la transmission d'un dossier par la Commission, une somme de 1 500 dollars par personne à toute personne dont le dossier lui sera transmis par la Commission avant le 18 juillet 2002. Une fois que toutes les demandes relatives à des avoirs bancaires transmises par la Commission à cette date auront été satisfaites, si le Fonds n'est pas épuisé, des paiements additionnels seront accordés aux bénéficiaires du paiement initial au prorata pour un montant additionnel maximal de 1 500 de dollars. Le Fonds versera une somme supplémentaire permettant d'atteindre le montant par personne à toutes les personnes pour lesquelles aucun solde de compte bancaire n'a pu être établi et qui auront obtenu une Recommandation de la Commission inférieure à ce montant par personne. Les sommes qui resteront dans le Fonds après le paiement des sommes additionnelles mentionnées ci-dessus, y compris les intérêts, seront versées à la Fondation pour la Mémoire de la Shoah.

G. La liste des titulaires de comptes bancaires bloqués sera accessible aux organisations représentant les victimes selon les termes du décret no 2000-1023 du 19 octobre 2000. Un budget de 500 000 dollars, payable sur les intérêts courus du Fonds, sera agréé et mis à disposition de l'organisation désignée par les avocats des plaignants.

H. La Commission mettra en place des bureaux ou autres points de communication avec le soutien des ambassades et consulats français. A cette fin, elle coopérera avec les organisations juives internationales appropriées, notamment aux Etats-Unis, en Israël et dans d'autres pays où vivent un nombre significatif de demandeurs. Des représentants de la Commission visiteront aussi régulièrement que nécessaire ces bureaux et autres points de communication pour rencontrer les demandeurs.

I. La Commission accordera un traitement prioritaire, et une attention toute particulière, aux demandes de survivants ou à celles des demandeurs qui se trouveraient en grande difficulté personnelle.

J. La Commission diffusera dans deux mois puis tous les six mois un rapport public détaillant son activité (nombre d'affaires traitées, suite donnée aux dossiers, montants alloués, etc.), indiquant les critères ressortant des recommandations de la Commission, et rappelant les procédures de traitement des dossiers. La Commission établira également un rapport confidentiel, précisant au cas par cas la suite donnée à chaque dossier, les motifs de la recommandation en cas de rejet, et les montants accordés. Ce rapport sera transmis au Gouvernement des États-Unis.

K. Tout demandeur dont la demande fait l'objet d'une recommandation de la Commission en formation restreinte sera en droit de solliciter un nouvel examen de sa demande par la Commission réunie en formation plénière en invoquant des faits nouveaux, de nouvelles preuves ou une erreur matérielle. Tout demandeur dont la demande fait l'objet en première instance d'une recommandation de la Commission en formation plénière sera en droit, par les mêmes motifs, de demander à la Commission de reconsidérer sa position.

L. La Commission recevra régulièrement des représentants des victimes de l'Holocauste ainsi que du Gouvernement des Etats-Unis aux fins des échanges d'informations pertinentes.

M. Le Gouvernement français s'assurera que la Commission opère dans la plus grande transparence et exercera son contrôle dans toute la mesure permise par le droit français. Conformément aux prescriptions du droit français, les activités de la Commission sont soumises au contrôle de la Cour des Comptes.

II. La Fondation pour la Mémoire de la Shoah

La Fondation pour la Mémoire de la Shoah (la "Fondation") sert de mécanisme qui assure à la fois la restitution intégrale des biens encore en déshérence et la reconnaissance des victimes de la Shoah qui n'ont pas survécu, ainsi que la réparation morale qui leur est due.

A. La dotation annuelle de la Fondation contribuera pour un montant significatif à des organisations à buts humanitaires et sociaux en France et à l'étranger.

B. Les statuts de la Fondation prévoient que le Conseil de la Fondation comprendra des représentants de la communauté juive française et d'autres personnalités qualifiées françaises ou non.

PIÈCE JOINTE 1

PRINCIPES DE DIFFUSION DE L'INFORMATION

1. Envoi par courrier à une liste mondiale d'organisations juives, pour diffusion à leurs membres, d'un document récapitulatif détaillant les prestations offertes aux demandeurs et la procédure à suivre pour en bénéficier.

2. Publication dans le monde entier, notamment par des annonces dans les principales publications juives et les grandes publications nationales selon une liste communiquée à la Commission par les avocats des plaignants.

3. Publication sur Internet.

4. Numéro de téléphone gratuit.

5. Traduction de l'annonce (publiée et envoyée par courrier) en français, anglais, allemand, hébreu, yiddish, espagnol, polonais, italien, russe et autres langues selon les besoins.

6. Budget et procédure pour répondre aux demandes d'information des demandeurs. Formulaires et procédures applicables à la demande d'indemnisation seront envoyés par courrier sur demande.

7. Le Centre Wiesenthal doit être indiqué dans les annonces comme source d'information et d'aide aux demandeurs.

PIÈCE JOINTE 2

Déclaration sous serment

1. Je soussigné, _____certifie que le nom de mon père était/ est_____

et que le nom de ma mère était/est _____

2. Durant la Seconde Guerre Mondiale, ma famille a habité à_____ du _____

au_____

3. A ma connaissance, ma famille détenait durant la Seconde Guerre Mondiale un ou plusieurs comptes bancaires dans une banque située en France.

4. A ma connaissance, aucune restitution du ou des comptes bancaires (ou tous autres avoirs bancaires, tels que le contenu de coffres) n'est intervenue à mon profit ou au profit d'un autre membre de ma famille.

5. Je joins des copies de tous les documents existant en rapport avec mon séjour en France durant la Seconde Guerre Mondiale et/ou l'existence d'avoirs bancaires.

6. Les informations venant étayer la présente déclaration et qui sont à ma disposition, incluent ce qui suit :

Je confirme qu'à ma connaissance, les informations contenues dans la présente déclaration sont authentiques.

Certifié en date:

ANNEXE B : DÉFINITION DES "BANQUES"

L'expression "les Banques", pour les besoins du présent Accord et de toutes ses annexes, désigne l'ensemble des éléments ci-après:

(1) Les Défenderesses dans les procédures judiciaires Bénisti, et al., v. Banque Paribas, et al., No. 98 Civ. 7851 (E.D.N.Y.); Bodner, et al., v. Banque Paribas, et al., No. 97 Civ. 7433 (E.D.N.Y.); et Mayer v. Banque Paribas, et al., Civ.. Action No. 302226 (Cal. Superior Court), à l'exclusion de Barclays Bank et de JP Morgan.

(2) Les établissements, qu'ils soient localisés en France ou hors de France, qui sont membres de l'Association Française des Etablissements de Crédit et dcs Entreprises d' Investissement, et autres institutions financières recevant des dépôts, à l'exclusion de Barclays Bank et de JP Morgan.

(3) Les transactions antérieures conclues avec Barclays Bank et JP Morgan sont expressément exclues du champ du présent Accord. Les Banques déclarent qu'elles ne s'opposeront pas, en se fondant sur l'une des dispositions contenues dans le présent Accord, à ce qu'un tribunal approuve ces deux transactions.

En ce qui concerne les banques de nationalité française, la présente définition s'applique à toutes leurs activités pendant la Seconde Guerre Mondiale. En ce qui concerne les banques qui n'ont pas la nationalité française, la présente définition s'applique à leurs activités réalisées en France ou en relation avec la France pendant la Seconde Guerre Mondiale.

Les parties sont d'accord sur le fait que les compagnies d'assurance ne sont pas incluses dans la définition des Banques.